

DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 3 juillet 2014

POINT IV :
Questions financières :
taux dérogatoire du remboursement des frais d'hébergement pour les missions des membres du
Conseil national des universités (CNU)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le code de l'Éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU le décret n°2002-1262 modifié du 15 octobre 2002 instituant une indemnité attribuée aux membres du Conseil national des universités et son arrêté d'application du 13 juillet 2010
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et son arrêté d'application du 20 décembre 2013

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE, avec 21 pour (unanimité) : le régime dérogatoire de remboursement des frais d'hébergement des membres du CNU à savoir :

- taux maximal de prise en charge fixé à 83€ par nuitée pour les réunions des formations des sections CNU
- taux maximal de prise en charge fixé à 120€ par nuitée pour la réunion de la CP-CNU.

Dijon, le 4 juillet 2014

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

Délibération transmise au Recteur Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement